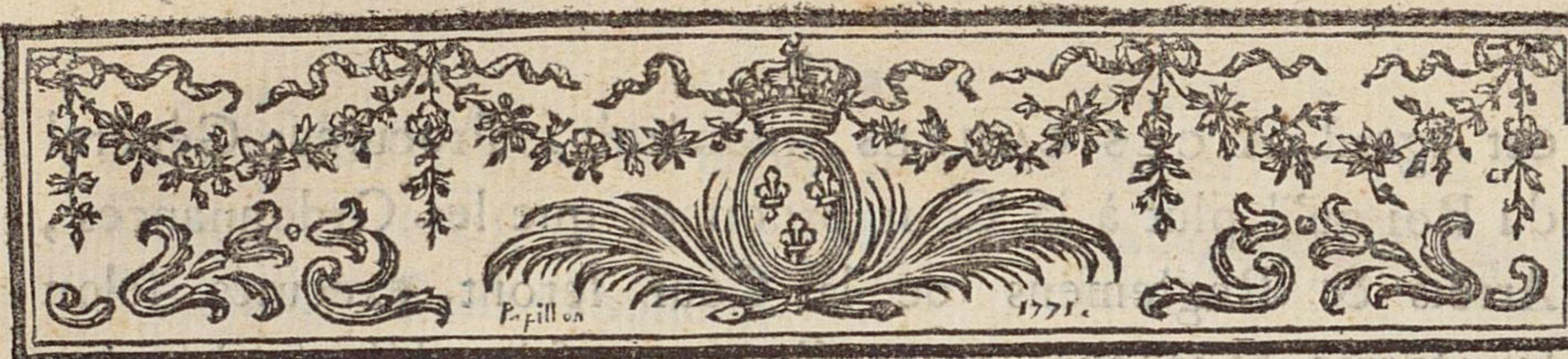


17790
Donzy

Macraux

641



ARRÈST DE LA COUR DU PARLEMENT,

QUI défend les Jeux de hazard dans la Ville de Donzy,
ordonne que les Jeux de Billard seront fermés à sept heures
du soir en hiver & à neuf heures en été, & fait défenses à
toutes personnes d'y faire aucun paris.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du quatre Janvier mil sept cent soixante-dix-neuf.



U par la Cour la Requête à elle présentée par
le Procureur Général du Roi, contenant qu'il a
eu avis que l'on joue dans la Ville de Donzy
des jeux de hazard, qui occasionnent beaucoup
d'inconvénients, & qu'on donne principalement à jouer aux
jeux de hazard chez ceux qui donnent à jouer au Billard, &
où souvent on passe des nuits entières; &, comme par les
Ordonnances & Arrêts de Réglemens, il est défendu à toutes
personnes de donner à jouer aux jeux de hazard, ni de jouer,
le Procureur Général du Roi croit devoir proposer à la Cour
de renouveler les dispositions des Réglemens qu'elle a faits à

cet égard. A CES CAUSES, requéroit le Procureur Général du Roi qu'il plût à la Cour ordonner que les Ordonnances, Arrêts & Réglemens de la Cour feront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, faire défenses à toutes personnes, de quelqu'état & condition qu'elles soient, ainsi qu'à ceux qui tiennent des jeux de Billard dans la ville de Donzy, & aux Cabaretiers & Aubergistes, de tenir aucun jeux de hazard, sous quelque dénomination que ce puisse être, & à toutes personnes d'y jouer, sous peine de trois cens livres d'amende contre les Aubergistes, Cabaretiers & ceux qui tiennent les jeux de Billard; &, en cas de récidive, d'être ceux qui tiennent les jeux de Billard, exclus de la faculté de tenir lesdits jeux de Billard, de cent livres d'amende contre ceux qui joueront aux jeux de hazard, & d'être procédé extraordinairement contre les uns & les autres suivant l'exigence des cas: ordonner qu'en cas de contravention, les effets & argent de jeux seront saisis, pour être confisqués au profit des pauvres du lieu: ordonner que les jeux de Billard, qui sont tolérés dans la ville de Donzy, seront fermés à sept heures du soir en hiver, & à neuf heures en été: faire défenses à toutes personnes d'y faire aucun paris, & aux Maîtres de souffrir qu'il en soit fait: enjoindre à ceux qui joueront audit Jeu d'y jouer un jeu très-modéré, à peine de cent livres d'amende contre chacun des contrevenans, du double d'amende contre les Maîtres des Jeux de Billard, & de confiscation des sommes qui auroient été gagnées ou perdues, soit au jeu, soit au pari: enjoindre aux Officiers de la Justice de Donzy de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt qui interviendra, aux Officiers de Maréchaussée de prêter main-forte auxdits Officiers de Justice pour l'exécution dudit Arrêt, lequel sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera, notamment dans

la ville de Donzy. Vu ladite Requête signée du Procureur Général du Roi. Oui le rapport de M^e de Sahuguet d'Espagnac, Conseiller: Tout considéré.

LA COUR ordonne que les Ordonnances, Arrêts & Réglements de la Cour seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, fait défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, ainsi qu'à ceux qui tiennent des Jeux de Billards dans la ville de Donzy, & aux Cabaretiers & Aubergistes, de tenir aucun Jeux de hazard sous quelques dénominations que ce puisse être, & à toutes personnes d'y jouer, sous peine de trois cens livres d'amende contre les Aubergistes, Cabaretiers & ceux qui tiennent les Jeux de Billard, &c, en cas de récidive, d'être ceux qui tiennent les Jeux de Billard exclus de la faculté de tenir lesdits Jeux de Billard, de cent livres d'amende contre ceux qui joueront aux Jeux de hazard, & d'être procédé extraordinairement contre les uns & les autres, suivant l'exigence des cas: ordonne qu'en cas de contravention, les effets & argent du jeu seront saisis, pour être confisqués au profit des Pauvres du lieu: ordonne que les Jeux de Billard qui sont tolérés dans la ville de Donzy, seront fermés à sept heures du soir en hiver, & à neuf heures en été: fait défenses à toutes personnes d'y faire aucun paris, & aux Maîtres de souffrir qu'il en soit fait: enjoint à ceux qui joueront audit Jeu, de jouer un jeu très-moderé, à peine de cent livres d'amende contre chacun des contrevenans, du double d'amende contre les Maîtres des Jeux de Billard, & de confiscation des sommes qui auroient été gagnées ou perdues, soit au jeu, soit au pari: enjoint aux Officiers de la Justice de Donzy de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, aux Officiers de Maréchaussée de prêter main-

forte auxdits Officiers de Justice pour l'exécution dudit Arrêt, lequel sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera, notamment dans la Ville de Donzy. FAIT en Parlement le quatre Janvier mil sept cent soixante-dix-neuf. Collationné LUTTON.

Signé Y S A B E A U.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement,
rue Mignon S. André-des-Arcs, 1779.